

La délimitation issues du croisement des différents critères d'analyse :



Du nord au sud la limite des espaces proches du rivage se structure avec :

Le segment 1

⇒ suit la rue du Port Hue

depuis la limite communale au Nord-Ouest jusqu'à l'intersection avec la rue du Révérend Père Lebret,

Le segment 2

⇒ suit la rue du Révérend Père Lebret

depuis l'intersection avec la rue du Port Hue jusqu'à l'intersection avec la rue des Marins,

Le segment 3

⇒ suit la rue des Marins

depuis l'intersection avec la rue du Révérend Père Lebret jusqu'à l'intersection avec la rue du Maréchal Leclerc,

Le segment 4

⇒ suit la rue du Maréchal Leclerc

depuis l'intersection avec la rue des Marins jusqu'à l'intersection avec la rue du Grand Huet,

Le segment 5

⇒ suit la rue du Grand Huet

depuis l'intersection avec la rue du Maréchal Leclerc jusqu'au bout de la rue,

Le segment 6

suit la parcelle

depuis l'intersection avec la rue du Grand Huet jusqu'à l'intersection avec la rue Angèle Bélaïr,

Le segment 7

⇒ suit la rue Angèle Bélaïr

jusqu'à l'intersection avec la rue du Bon Secours

Le segment 8

⇒ suit la rue du Bon Secours

depuis l'intersection avec la rue Angèle Bélaïr jusqu'à l'intersection avec la rue Abbé Badel,

Le segment 9

⇒ suit la rue Abbé Badel

depuis l'intersection avec la rue Bon Secours jusqu'à la parcelle vierge située au Sud des habitations de la rue Abbé Badel,

Le segment 10

⇒ traverse la parcelle vierge 371

depuis l'intersection avec la rue Abbé Badel jusqu'au bosquet situé au nord du chantier naval du Grand Val,

Le segment 11

⇒ rejoint la route départementale D114

depuis le bosquet, situé au Nord du chantier Naval du Grand val jusqu'à l'intersection avec la rue des Champs,

Le segment 12

⇒ suit la rue des Champs

depuis l'intersection avec la route départementale D114 jusqu'au ruisseau de la Houssaye en bas de vallon.

Covisibilité

La prise en compte de la problématique des extensions en espaces proches du rivage (EPR) se traduit dans le PLU de la manière suivante : L'urbanisation permise dans les EPR pour les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) permettent l'évolution du tissu urbain comparable à l'existant, le principe d'urbanisation limitée est ainsi respecté,